

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle des Marais**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six du mois de février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Martine PERRAUD, Vice-Présidente du C.C.A.S.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 FEVRIER 2026 Convocation du 12 février 2026 Nombre de membres du conseil d'administration : En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12 Quorum : 7	<u>ETAIENT PRESENTS :</u> Martine PERRAUD Catherine CHAUSSE Jacques DELALANDE Annie GUIHARD Céline HALGAND Nicole LE GALL Isabelle LETILLIE Michèle-Thérèse SARZEAUD Marie-Anne THEBAUD Jean Claude THOBIE	<u>ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :</u> Franck HERVY à Martine PERRAUD Pascale MAHE à Nicole LE GALL <u>ABSENT EXCUSE :</u> Joël LEGOFF
---	---	---

DELIBERATION N° 2026/02/009	ACCEPTATION DE DONS ET LEGS AU CCAS
---	--

Rapporteur : Martine PERRAUD

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est habilité à recevoir des dons et legs en application de l'article L.123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit que « *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance* ».

Selon l'article 200 du code général des impôts, le C.C.A.S. est reconnu comme organisme d'intérêt général ayant un caractère social, ce qui l'habilité à recevoir des dons et legs de particuliers et d'entreprises.

Le Président a une compétence directe pour accepter provisoirement les dons et legs faits au CCAS, mais l'acceptation définitive relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Afin de simplifier l'encaissement définitif des dons, il y a lieu de délibérer pour accepter de manière générale les dons lorsqu'ils sont faits par des particuliers, entreprises, associations ou organismes à l'attention du CCAS de La Chapelle des Marais.

Vu

le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.123-8 ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

le Code Général des Impôts, et notamment les articles 200 et 238 bis ;

Considérant

qu'en application de l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale peut recevoir des dons et legs ;

que les dons consentis au CCAS ouvrent droit, pour les donateurs, aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

que ces dons contribuent au financement et au développement des actions sociales menées par le CCAS ;

qu'il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur leur acceptation ;

**Après avoir entendu l'exposé de Mme Martine PERRAUD, vice-présidente du CCAS,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,**

- PREND acte des dispositions légales en vigueur pour l'acceptation des dons par le CCAS ;
- DIT que les dons font l'objet d'une acceptation anticipée et définitive d'encaissement par le conseil d'administration ;
- DIT que les dons en numéraire seront inscrits en recettes au budget du CCAS conformément aux règles comptables en vigueur ; les dons en nature seront intégrés au patrimoine du CCAS selon les mêmes règles ;
- DEMANDE à ce qu'un récapitulatif général des dons lui soit présenté à chaque fois qu'il en est fait à l'occasion de l'une de ses séances
- AUTORISE le Président à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment celles relatives à la délivrance des reçus fiscaux conformément aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts ;

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

Au registre sont les signatures

A La Chapelle des Marais, le 27 février 2026

**Le Président du C.C.A.S.,
Franck HERVY,**